

STATUTS

publiés au Journal Officiel du 19 Janvier 1994

**Déclarés à la préfecture du Val d'Oise le 27 Décembre 1993
Arrêté Préfectoral n° 95-94-S-06 du 16 Février 1994**

TITRE 1^{er} : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

OSNY FOOTBALL CLUB

Cette association a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports, entre autre : LE FOOTBALL
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : OSNY (95520) Groupe Scolaire Charcot, Rue du Stade.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 MOYEN D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- La publication d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- Les conférences et cours sur les questions sportives

Et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres.

A) Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle.

B) Membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

C) Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre conféré aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Cotisation : la cotisation due par chaque catégorie de membres sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 4 CONDITION D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

Article 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président,
- Par radiation pour le non paiement de cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est incité, au préalable, à fournir des explications au Comité Directeur.

Responsabilités de membres :

- Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre II. AFFILIATION

Article 6

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle doit, et en adhérant chaque membre :

- 1) Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- 2) Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Titre III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Comité Directeur de l'association se compose de **9** membres au moins et de **12** membres au plus, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est éligible tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection adhérent à l'association et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres actifs ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant le Président, le Trésorier, le Secrétaire et éventuellement un ou plusieurs Vice-Président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 8

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Pouvoir du Comité Directeur :

- Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau, à la majorité.
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer tout ou parties de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 9 ROLE DU BUREAU

Le Bureau de l'association est investi des tâches suivantes :

- Le Président dirige le Comité Directeur, représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut après avis du Conseil d'Administration voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Titre IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Leur ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Leurs bureaux sont ceux du Comité Directeur.

Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Seront tenus des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seront tenus des feuilles de présence signées par chaque membre présent et certifiées conformes par le Bureau de l'Assemblée.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées par lettres ordinaires à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :

- Rapport moral du Président
- Rapport financier et budget prévisionnel,
- Rapport des vérificateurs aux Comptes,
- Rapport d'activités.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle pourvoit à l'élection de deux vérificateurs aux comptes (un titulaire et un suppléant), non membres du Comité Directeur.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des Comités régionaux et Départementaux et éventuellement à celle des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité de Directeur dans l'exercice de leur fonction.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Pour toute les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Le vote à mains levées est admis sauf si le quart des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Les membres présents ne peuvent disposer que de deux pouvoirs.

Article 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit sur convocation du Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membre présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, fusion, etc....

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres présents ne peuvent disposer que de deux pouvoirs.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 13 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et droits d'entrée des membres,
- De subventions d'état, régionale, départementale, communale et établissement public,
- Du produit de fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou avoir la gestion ainsi que les rétributions pour services rendus,

- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 14

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en créances et en dettes.
Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au nouveau plan comptable associatif.

Titre VI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16

Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, il est établi un règlement intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leur encontre par le Comité Directeur en cas de manquement.

Article 17

Le Président doit effectués les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'Administration publique pour la loi du 1^{er} Juillet 1901 concernant :

- Les modifications de statuts,
- Le Changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social, (tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure),

Et ce auprès de la Préfecture, dans les trois mois.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à **OSNY le 17 Décembre 1993**

Présidence de **Mr Alain AUBERT** assisté de **MM PLASSART , HENNEBEL, COLLIOT** et la secrétaire **PLAMART**